

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1536

présenté par  
Mme de La Raudière

-----  
à l'amendement n° 413 de la commission des affaires économiques  
-----

**à l'ARTICLE 29**

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« point »

insérer les mots :

« situé hors des limites de propriété privée et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mutualisation des installations de fibre optique entre plusieurs opérateurs est absolument indispensable au déploiement des réseaux très haut débit, de manière à favoriser une véritable concurrence entre acteurs au bénéfice du client final.

Il convient d'éviter toute nuisance liée à l'installation du réseau, en particulier dans sa partie terminale. Notamment, si le point de mutualisation entre opérateurs est situé à l'intérieur de l'immeuble, cela entraînera des allers et venues de plusieurs opérateurs ou de leurs sous-traitants, gênantes pour les occupants, et peut poser des problèmes d'accès aux opérateurs tiers à ces parties communes.

En le situant hors de la propriété privée où réside l'utilisateur final, on évite toute gêne pour les résidents liés à de multiples déplacements dans l'immeuble des différents opérateurs et on facilite l'accès à ce point par tous les opérateurs concernés.

---

Par contre, l'ARCEP pourra définir des exceptions au cas où la localisation du point de mutualisation à l'intérieur d'une propriété privée serait économiquement et techniquement justifiée.